Réseau de transport d'électricité

Evolutions du « volet technique » des règles NEBEF

Ouverture de la consultation du 13 mai 2013 sur les règles « NEBEF 1.0 »

SOMMAIRE

Sommaire 1

1. Contexte 2
2. Structure générale du projet de regles « NEBEF 1.0 » 3
3. Suppression du Compte NEBEF-Écart 3
4. Échanges d'information 3
5. Contrôle du réalisé 4
6. Limitation imposée au démarrage du dispositif 4
7. Gestion des périmètres d'effacement 5
8. Contrôle des données 5
9. Impact sur les réseaux 6
10. Guichets de re-déclaration des programmes d'effacement 6
11. Procédure de révision des règles NEBEF et délais associés 7
12. Modifications formelles 7

1. CONTEXTE

Le présent document contient une analyse des principaux points ayant fait l'objet d'évolutions sur le « volet technique » du projet de règles « NEBEF 1.0 » entre le projet de règle du 17 décembre 2012 et celui soumis à la consultation publique le 13 mai 2013.

Pour mémoire, RTE a transmis à la CRE le 17 décembre 2012 un projet de règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché (règles NEBEF) afin de recueillir ses orientations. Par courrier du 20 décembre 2012, la CRE a accusé réception de cette transmission, exprimé son soutien au modèle régulé mis en œuvre, et demandé à RTE de lui faire une proposition sur le « volet économique » des règles NEBEF. Par délibération datée du 31 janvier 2013, à l'issue de la table ronde ayant rassemblé les acteurs le 10 janvier dernier, la CRE a publié son analyse et ses orientations sur le « volet technique » des règles NEBEF 1.

Dans le même temps, le cadre législatif présidant à la valorisation des effacements de consommation a été refondu. La loi n°2013-315 du 15 février 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre comprend en effet des dispositions complétant le code de l'énergie pour permettre la valorisation des effacements sur les marchés et le mécanisme d'ajustement. Les modalités principales de ce régime sont décrites par la loi (absence d'accord du fournisseur des sites – ce qui constitue une reprise des termes de l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence le 26 juillet 2012 –, nécessité d'un versement de la part des opérateurs d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés pour l'énergie injectée par ou pour le compte de ces derniers, mise en place d'un dispositif de soutien public permettant de tenir compte des avantages de l'effacement pour la collectivité) et seront précisées ultérieurement par un décret pris en Conseil d'État.

Dans l'intervalle, la loi prévoit la mise en place un dispositif expérimental : « *à titre transitoire, dans l'attente de l'entrée en vigueur des règles mentionnées à l'article L. 271-1 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité organise une expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie (…)* ». Cette mise en place anticipée répond aux vœux des pouvoirs publics, comme l'atteste le courrier transmis le 19 décembre dernier par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au président du directoire de RTE.

La proposition de règles expérimentales « NEBEF 1.0 » datée du 13 mai 2013 s'inscrit dans ce cadre. Elle comporte :

- un volet technique, qui reprend le socle du projet du 17 décembre 2012 ainsi que des évolutions apportées en application de la délibération de la CRE du 31 janvier 2013 ;
- un volet économique qui conclut la concertation menée durant les premiers mois de l'année 2013 en réponse à la demande de la CRE.

Le présent document est consacré uniquement à l'évolution du « volet technique » des règles NEBEF.

A l'issue de la consultation ouverte dans le cadre du CURTE, RTE saisira formellement la CRE pour approbation des termes de cette expérimentation, qui rentrera alors en vigueur dans les meilleurs délais.

2. STRUCTURE GENERALE DU PROJET DE REGLES « NEBEF 1.0 »

Les principes généraux du projet de règles établi par RTE le 17 décembre 2012 ont été validés par la CRE par sa délibération du 31 janvier 2013, et n'ont donc pas été modifiés par RTE dans sa proposition.

Ceci s'applique notamment :

- aux modalités de correction des périmètres des responsables d'équilibre des sites de soutirage concernés par affectation des blocs d'énergie correspondant à l'effacement, la définition du rôle d'opérateur d'effacement ;
- aux principes de centralisation du rôle de certification des effacements et à ses modalités principales (agrément initial, contrôle des données quand celles-ci ne sont pas issues directement des gestionnaires de réseau, contrôle du réalisé selon des méthodes décrites précisément dans les règles NEBEF).

3. SUPPRESSION DU COMPTE NEBEF-ÉCART

La proposition de règles de RTE du 17 décembre dernier contenait un dispositif incitant les opérateurs d'effacement à la bonne prévision des effacements appelé NEBEF-Ecart. Ce dispositif a été décrit par RTE comme participant pleinement de l'équilibre général du mécanisme NEBEF, dans la mesure où il incite les opérateurs d'effacement à garantir la qualité d'informations (les programmes d'effacement) qui seront utilisées par les responsables d'équilibre pour réaliser leur équilibrage.

Dans son analyse et ses orientations, la CRE considère ce dispositif comme trop contraignant envers les opérateurs d'effacement, et demande « *de ne pas recourir à ce dispositif pour la phase NEBEF 1* ». RTE prend acte de cette orientation.

Le compte NEBEF-Ecart a donc été supprimé pour la phase NEBEF 1. Conformément aux orientations contenues dans le mémo du 8 février 2013, RTE a inclus dans la section 12 des règles des dispositions générales de réduction des capacités d'effacement, puis de suspension pour les opérateurs d'effacement dont la mauvaise qualité de programmation mettrait en péril l'efficacité économique du dispositif NEBEF ou la sûreté de fonctionnement du système.

4. ÉCHANGES D'INFORMATION

Dans sa délibération du 31 janvier 2013, La CRE a demandé à RTE de « *s'assurer de la stricte nécessité des informations échangées* » entre opérateurs d'effacement et responsables d'équilibre, tout en indiquant que des contrats prévoyant des échanges d'information plus détaillés pourraient être conclus sur base volontaire entre RE et opérateurs d'effacement.

RTE a interprété cette orientation comme permettant de maintenir les dispositions du projet du 17 décembre concernant l'information des RE (information agrégée sur les NEBEF déclarées par périmètre de RE divisée en trois sous-blocs : RPT, RPD télérelevé, RPD profilé). Conformément aux orientations contenues dans le mémo du 8 février 2013, le projet de règles a en outre été complété pour permettre que des dispositions contractuelles remplacent les dispositions des règles NEBEF relatives au versement (modèle dit « AFIEG »).

Ces orientations conduisent à une segmentation entre les régimes respectivement applicables aux sites de petite taille (notamment domestiques et commerciaux) et ceux de grande taille (industriels), frontière dont la segmentation profilé / télérelevé constitue une approximation acceptable sur le court terme mais qui devrait à terme devenir obsolète et pourrait être remplacée par une segmentation entre traitement de masse et traitement individuel.

5. CONTROLE DU REALISE

La méthode dite du « rectangle à double référence corrigée » et les paramètres associés (durée maximale de deux heures, etc.) demeure la méthode de référence lors de la phase « NEBEF 1 », durant laquelle la feuille de route sur la certification des effacements sera constituée.

Néanmoins, la CRE a demandé à RTE « *d'autoriser l'utilisation de [la méthode de « contrôle algébrique site à site »] sauf à ce que des tests invalident cette méthode d'ici au lancement de NEBEF 1.0* ». La méthode du contrôle algébrique site à site a été proposée par la société Voltalis durant la concertation et décrite par RTE dans le rapport de concertation du 17 décembre 2012. Elle a fait l'objet de tests par RTE sur la base des données mises à disposition par Voltalis durant la concertation. Un rapport de test détaillé accompagne les règles « NEBEF 1.0 » mises en consultation le 13 mai 2013. Ces analyses conduisent RTE à proposer la méthode, selon un protocole encadré décrit au § 9.2.2.1.2 du projet de règles du 13 mai 2013. Une limitation de la durée des effacements réalisés selon cette méthode, ainsi qu'un suivi méthodologique important lors des phases de REX sont proposés par RTE. En effet, l'analyse ne peut permettre, sur la base restreinte des données existantes, de vérifier la validité de la méthode au delà du cadre testé.

6. LIMITATION IMPOSEE AU DEMARRAGE DU DISPOSITIF

La contrainte de non-concomitance des offres d'effacement valorisées sur le marché et le mécanisme d'ajustement sur une même plage temporelle, RTE a pris note de la demande de la CRE « *d'étudier la réduction de la contrainte* ». La CRE précise que « *a minima, un tel assouplissement devrait être envisagé pour les phases ultérieures de NEBEF* ».

RTE a engagé, dès l'été 2012, des études visant à réduire les contraintes de non-concomitance, études qui ont déjà permis d'introduire un assouplissement notable entre le document martyr du 26 août 2012 (dans lequel les EDE devaient être distinctes des EDA) et le projet de règles du 17 décembre 2012 (dans lequel la concomitance est interdite sur une plage de prix du MA). Ces études permettent d'envisager l'introduction d'une souplesse supplémentaire à court terme par la réduction de la durée de la contrainte de non-concomitance au seul pas demi horaire. Cependant, la suppression pure et simple de la contrainte de concomitance ne peut être envisagée qu'à moyen terme (le sujet des « souplesses » est traité de manière globale au sein du GT « souplesse des EDA » de la Commission Accès aux Marchés). Ainsi, vu les délais ambitieux actuellement à l'ordre du jour, la non-concomitance sur un même pas demi horaire demeure nécessaire au sein des règles « NEBEF 1.0 ».

7. GESTION DES PERIMETRES D'EFFACEMENT

A la lecture de la délibération du 31 janvier 2013, la gestion des périmètres d'effacement et le rôle qu'y tiennent les GRD dans le projet du 17 décembre constituait un point majeur d'incertitude sur le volet technique des règles « NEBEF ». La CRE a en effet noté, d'une part, que « *certains acteurs de marché ont estimé que cette procédure soulèverait des problématiques d'ordre concurrentiel, dans la mesure où certains GRD envisageraient de prendre part à l'activité d'effacement* » et, d'autre part, que « *certains acteurs considèrent qu'il n'est pas souhaitable que les GRD soient en mesure d'identifier les sites situés dans le périmètre d'un opérateur d'effacement* ». La CRE a ainsi considéré ainsi que l'identification des sites « *pourrait techniquement être centralisée, sur la base des données fournies par les opérateurs d'effacement et les GRD* », ce qui conduirait d'ailleurs à lever partiellement la contrainte « mono GRD ». En conclusion, la CRE a estimé que cette modalité du projet de règles doit être revue, et invite RTE à « *poursuivre la réflexion, au besoin en coordination avec les GRD, pour élaborer un système de gestion des périmètres qui garantirait la confidentialité des données et la confiance des acteurs de marché dans ce système, tout ne assurant son bon fonctionnement* ».

Ces analyses ont été menées par RTE en coordination avec les GRD. Elles conduisent à écarter le scénario « centralisé » et à maintenir la répartition des rôles envisagée dans le projet du 17 décembre 2012.

8. CONTROLE DES DONNEES

Le périmètre d'utilisation des données proposée le 17 décembre étant jugé « *satisfaisant* » dans la délibération de la CRE du 31 janvier 2013, il n'a pas été modifié. Ni les responsabilités respectives des gestionnaires de réseau et des opérateurs d'effacement pour les données qu'ils fournissent, ni l'articulation générale du régime de contrôle des données prévu pour la phase « NEBEF 1 » n'ont été modifiées par rapport au projet du 17 décembre 2012.

Le contrôle des données demeure organisé « *sous l'égide de RTE* », selon des modalités qui seront précisées dans les règles NEBEF afin de garantir la confiance des acteurs. Ces modalités seront précisées à l'issue d'une concertation qui permettra de rédiger une feuille de route soumise à l'approbation de la CRE. Cette concertation permettra notamment de désigner les organismes habilités à réaliser les contrôles, cette activité devant naturellement s'effectuer, comme le rappelle la CRE, « *dans le respect des règles du droit de la concurrence* ». RTE veillera à ce que les règles qui en résulteront « *assurent une stricte protection de la confidentialité des informations des opérateurs* ». RTE maintiendra également l'implication des GRD dans l'élaboration de la feuille de route prévue dans les règles du 1è décembre 2012.

Les modifications apportées par RTE dans le projet du 13 mai 2013 par rapport à celui du 17 décembre se bornent à préciser tel ou tel point du texte.

Elles portent essentiellement sur le régime applicable aux données transmises par les opérateurs d'effacement pour les sites de soutirage profilés, qui devront être issues des télé-informations client lorsque celles-ci sont disponibles et activées lors de l'installation du dispositif d'effacement sur le site. La primauté des mesures réalisée au niveau du site (et permettant donc de capter l'effet agrégé des effacements sur un même site) est donc reconnue. La CRE demandant néanmoins une clarification des responsabilités dans ce cas, RTE a précisé les champs de responsabilité des acteurs ouvrant la voie à ce que l'opérateur d'effacement ne soit responsabilisé que sur la *transmission* de la donnée, lorsque celle-ci est *produite* par le gestionnaire de réseau de distribution par l'intermédiaire d'une installation de comptage.

9. IMPACT SUR LES RESEAUX

Dans le projet de règles du 17 décembre, les GRD disposent de toutes les informations relatives aux entités composées de sites qui leurs sont raccordés (localisation, capacité d'effacement) ainsi que sur les effacements déclarés sur ces entités. Dans la mesure où le scénario centralisé dans lequel la gestion des périmètres n'est plus réalisée par les GRD a été écarté à l'issue de l'instruction complémentaire menée en février-mars 2013, il n'est plus utile de prévoir d'autres modalités d'échange d'information portant sur des données agrégées pour le régime expérimental prévu par la loi.

Les modalités pérennes pourront prévoir si cela s'avère nécessaire à la lumière des analyses de l'impact des effacements sur les réseaux produites dans le cadre du REX des règles expérimentales, des échanges d'informations plus précises entre opérateurs d'effacement et gestionnaires de réseaux publics, comme par exemple des programmes d'effacement localisés déclaratifs.

10. GUICHETS DE RE-DECLARATION DES PROGRAMMES D'EFFACEMENT

Dans la délibération du 31 janvier 2013, la CRE demande à RTE « d'étudier dans les meilleurs délais l'introduction [d'un processus de guichets de re-déclaration des NEBEF pour les opérateurs d'effacement en infra-journalier] ».

L'introduction de nouveaux guichets constitue effectivement une piste d'amélioration importante à moyen terme. Toutefois, RTE remarque que la multiplication du nombre de guichets de programmation sur le mécanisme d'ajustement a été un processus long qui s'est déroulé sur plusieurs années (initialement 5 guichets, 24 aujourd'hui). De plus, en vertu des orientations de la CRE rappelées ci-dessus, les règles « NEBEF 1.0 » ne comprennent pas de dispositif économique d'incitation aux opérateurs d'effacement à la réduction de l'écart entre l'effacement déclaré et l'effacement réalisé autre que le calcul des écarts mensuels entre le déclaré et le réalisé pour le calcul des plafonds par opérateur.

Si le développement rapide de nouveaux guichets de déclaration était une nécessité pour permettre aux opérateurs de disposer des leviers de flexibilité nécessaires à la gestion de leur exposition aux « écarts NEBEF », son urgence s'en trouve amoindrie dans la mesure où le dispositif « NEBEF écarts » ne sera mis en place pour la phase « NEBEF 1 ». L'objectif d'une mise en œuvre rapide du dispositif NEBEF nécessitant de se concentrer sur les enjeux les plus importants dans les semaines qui viennent, RTE propose ainsi d'instruire l'introduction de guichets infra-journaliers dans le cadre des prochaines évolutions des règles « NEBEF » (passage de palier ou de phase) mais ne pourra mettre en service un guichet supplémentaire d'ici au mois d'avril. A moyen terme, le développement du nombre de guichets de déclaration demeure toutefois un objectif, et sera un prérequis à un éventuel renforcement ultérieur du dispositif incitatif des règles « NEBEF » si le retour d'expérience en démontre la nécessité.

11. PROCEDURE DE REVISION DES REGLES NEBEF ET DELAIS ASSOCIES

Les délais et la procédure de changements d'un palier NEBEF au suivant ont été revus à la lumière de la perspective d'une entrée en vigueur rapide des règles pérennes (« NEBEF 2 »).

12. MODIFICATIONS FORMELLES

Diverses modifications ont été apportées dans toutes les sections du projet de règles afin de renforcer sa cohérence et sa lisibilité, notamment dans les parties les plus techniques.